PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2003/0270(CNS)

25.9.2008

AMENDEMENTS
38 - 53

Projet de rapport
Gérard Deprez
(PE413.953v01-00)

sur le projet de décision-cadre du Conseil relative au mandat européen d'obtention de preuves tendant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales

Projet du Conseil
(COM(2003)0688 – C6-0293/2008 – 2003/0270(CNS))

AM_Com_LegReport

Amendement 38
Maria da Assunção Esteves

Projet du Conseil
Considérant 25

Projet du Conseil	*Amendement*
(25) Le mandat européen d'obtention de preuves devrait coexister avec les procédures d'entraide en vigueur, cette coexistence devant toutefois être considérée comme transitoire jusqu'à ce que, conformément au programme de La Haye, les modes d'obtention de preuves exclus de la présente décision-cadre fassent également l'objet d'un instrument de reconnaissance mutuelle, dont l'adoption créerait un régime complet de reconnaissance mutuelle destiné à se substituer aux procédures d'entraide.	(25) Le mandat européen d'obtention de preuves devrait coexister avec les procédures d'entraide en vigueur, cette coexistence devant toutefois être considérée comme transitoire jusqu'à ce que, conformément au programme de La Haye, les modes d'obtention de preuves exclus de la présente décision-cadre fassent également l'objet d'un instrument de reconnaissance mutuelle, dont l'adoption créerait un régime complet de reconnaissance mutuelle destiné à se substituer aux procédures d'entraide. ***La Commission devrait déposer au plus vite des propositions visant à compléter le cadre de la reconnaissance des preuves pénales, tout en consolidant la législation déjà adoptée.*** ***La Commission est par ailleurs invitée à prendre l'initiative d'un effort d'harmonisation des systèmes d'obtention des preuves au sein des États membres. L'harmonisation constitue en effet le meilleur point de départ pour assurer la coopération en matière pénale.***

Or. xm

Amendement 39
Maria da Assunção Esteves

Projet du Conseil
Article 4 – paragraphe 6

Projet du Conseil	*Amendement*
6. Nonobstant le paragraphe 2, le mandat	***supprimé***

européen d'obtention de preuves peut aussi porter, à la demande de l'autorité d'émission, sur la prise de dépositions des personnes présentes au cours de l'exécution du mandat européen d'obtention de preuves et ayant un lien direct avec l'objet du mandat. Les règles de l'État d'exécution applicables à cet égard dans les procédures nationales sont également applicables à la prise des dépositions susvisées.

Or. fr

Justification

Il n'y a pas de raison objective de prévoir cette exception.

Amendement 40
Roselyne Lefrançois

Projet du Conseil
Article 10 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Projet du Conseil	*Amendement*
	3 bis. Toute personne concernée par un échange de données effectué conformément à la présente décision-cadre peut revendiquer le droit à la protection des données, y compris le verrouillage, la rectification, l'effacement et l'accessibilité relative des informations la concernant ainsi que l'accès aux voies de recours auxquelles elle pourrait prétendre en vertu de la législation de l'État d'émission ou de l'État d'exécution.

Or. fr

Amendement 41
Roselyne Lefrançois

Projet du Conseil
Article 12

Projet du Conseil	*Amendement*
L'autorité d'exécution respecte les formalités et procédures expressément indiquées par l'autorité d'émission, sauf si la présente décision-cadre en dispose autrement et sous réserve que ces formalités et procédures ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit de l'État d'exécution. ***Le présent article ne crée pas une obligation de prendre des mesures coercitives.***	L'autorité d'exécution respecte les formalités et procédures expressément indiquées par l'autorité d'émission, sauf si la présente décision-cadre en dispose autrement et sous réserve que ces formalités et procédures ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit de l'État d'exécution.

Or. fr

Amendement 42
Roselyne Lefrançois

Projet du Conseil
Article 12 – alinéa 1 bis (nouveau)

Projet du Conseil	*Amendement*
	L'autorité d'émission peut en outre exiger de l'autorité d'exécution: ***a) qu'elle préserve la confidentialité de l'enquête et de son contenu, sauf dans la mesure nécessaire à l'exécution du mandat;*** ***b) qu'elle permette à une autorité compétente de l'État d'émission ou à une partie intéressée désignée par l'autorité d'émission d'assister à l'exécution du mandat et d'avoir accès, dans les mêmes conditions que l'autorité d'exécution, à tout objet, document ou donnée obtenu à cette occasion ;*** ***c) qu'elle consigne les noms des personnes ayant eu en main les éléments de preuve, depuis l'exécution du mandat jusqu'à leur transfert à l'État d'émission.***

Or. fr

Amendement 43
Maria da Assunção Esteves

Projet du Conseil
Article 12 – alinéa 1 bis (nouveau)

Projet du Conseil	*Amendement*
	L'autorité d'émission doit exiger de l'autorité d'exécution qu'elle enregistre les données relatives à la procédure d'obtention des preuves depuis l'exécution du mandat jusqu'à leur transfert à l'État d'émission.

Or. pt

Amendement 44
Kathalijne Maria Buitenweg

Projet du Conseil
Article 13 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Projet du Conseil	*Amendement*
	h bis) si le mandat est incompatible avec le maintien de l'ordre public dans l'État membre d'exécution.

Or. en

Amendement 45
Roselyne Lefrançois

Projet du Conseil
Article 15 – paragraphe 3

Projet du Conseil	*Amendement*
3. Sauf ***s'il existe des*** motifs de report visés à l'article 16 ou si elle dispose déjà des	3. Sauf ***si l'un des*** motifs de report visés à l'article 16 ***le justifie,*** ou si elle dispose

objets, documents ou données demandés, l'autorité d'exécution prend possession sans tarder des objets, documents ou données ***et, ce sans préjudice du paragraphe 4,*** dans les soixante jours ***après que l'autorité d'exécution compétente a reçu le mandat européen d'obtention de preuves***.	déjà des objets, documents ou données demandés, l'autorité d'exécution prend possession des objets, documents ou données ***aussi rapidement que possible et au plus tard*** dans les soixante jours ***suivant la réception du mandat européen d'obtention de preuves par l'autorité d'exécution compétente, et ce sans préjudice du paragraphe 4.***

Or. fr

Amendement 46
Roselyne Lefrançois

Projet du Conseil
Article 15 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Projet du Conseil	*Amendement*
	3 bis. En l'absence de recours intenté conformément à l'article 18 et sauf si l'un des motifs de report visés à l'article 16 le justifie, l'État d'exécution transfère à l'État d'émission les objets, documents ou données obtenus en vertu du mandat européen d'obtention de preuves, immédiatement lorsque ceux-ci sont déjà sous le contrôle de l'autorité d'exécution, ou, si ce n'est pas le cas, aussi rapidement que possible et au plus tard dans les trente jours suivant la prise de possession de ces éléments de preuve par l'autorité d'exécution. ***Lors du transfert des objets, documents ou données obtenus, l'autorité d'exécution précise si elle en exige le renvoi à l'État d'exécution dès qu'ils ne sont plus nécessaires à l'État d'émission.***

Or. fr

Justification

Il est nécessaire de fixer également un délai maximum pour le transfert des objets, documents ou données obtenus en vertu d'un mandat européen.

De plus, il est logique de regrouper dans un même paragraphe les différentes dispositions relatives au transfert et de placer ce paragraphe avant celui concernant l'impossibilité éventuelle de respecter les délais prévus.

Amendement 47
Roselyne Lefrançois

Projet du Conseil
Article 15 – paragraphe 4

Projet du Conseil	*Amendement*
4. Lorsque, ***dans un cas donné***, il n'est pas possible à l'autorité d'exécution compétente de respecter les délais fixés ***respectivement aux paragraphes 2 ou 3***, elle informe sans tarder l'autorité compétente de l'État d'émission ***par tout moyen***, en indiquant les raisons du retard et une estimation du temps qu'il faudra pour y remédier.	4. Lorsque, ***dans des circonstances exceptionnelles***, il n'est pas possible à l'autorité d'exécution compétente de respecter les délais fixés ***au présent article***, elle ***en*** informe sans tarder ***Eurojust et*** l'autorité compétente de l'État d'émission ***par écrit***, en indiquant les raisons du retard et une estimation du temps qu'il faudra pour y remédier.

Or. fr

Justification

Le non-respect des délais fixés ne peut être justifié que par des circonstances exceptionnelles. Il est important qu'Eurojust en soit également averti et qu'il existe une trace écrite des informations transmises.

Amendement 48
Roselyne Lefrançois

Projet du Conseil
Article 15 – paragraphe 5

Projet du Conseil	*Amendement*
5. En l'absence de recours intenté conformément à l'article 18 ou de motifs de report visés à l'article 16, l'État d'exécution transfère dans les meilleurs délais à l'État d'émission les objets, documents ou données obtenus en vertu du mandat européen d'obtention de	***supprimé***

preuves.

Or. fr

Justification

Ce paragraphe est couvert et complété par l'amendement Lefrançois visant à introduire dans cet article un nouveau paragraphe 3 bis. Voir par conséquent la justification de cet amendement.

Amendement 49
Roselyne Lefrançois

Projet du Conseil
Article 15 – paragraphe 6

Projet du Conseil	*Amendement*
6. Lors du transfert des objets, documents ou données obtenus, l'autorité d'exécution précise si elle en exige le renvoi à l'État d'exécution dès qu'ils ne sont plus nécessaires à l'État d'émission.	***supprimé***

Or. fr

Justification

Ce paragraphe est repris in extenso par l'amendement Lefrançois visant à introduire dans cet article un nouveau paragraphe 3 bis. Voir par conséquent la justification de cet amendement.

Amendement 50
Roselyne Lefrançois

Projet du Conseil
Article 17 bis (nouveau)

Projet du Conseil	*Amendement*
	Article 17 bis ***Utilisation ultérieure des éléments de preuve*** ***L'utilisation, dans le cadre de procédures pénales ultérieures, des éléments de preuves obtenus conformément à la***

présente décision-cadre, ne peut en aucun cas porter atteinte aux droits de la défense.

Ces derniers doivent être pleinement respectés, en particulier du point de vue de l'admissibilité des éléments de preuves, de l'obligation de fournir ces éléments à la défense et du droit pour la défense de les contester.

Or. fr

Amendement 51
Maria da Assunção Esteves

Projet du Conseil
Article 18 - paragraphe 1

Projet du Conseil	*Amendement*
1. Les États membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour garantir que la reconnaissance et l'exécution de tout mandat européen d'obtention de preuves conformes à l'article 11 puissent faire l'objet d'un recours de la part de toute personne concernée, y compris des tiers de bonne foi, en vue de préserver leur intérêt légitime. Les États membres peuvent limiter les recours ici prévus aux cas des mandats européens d'obtention de preuves dont l'exécution s'accompagne de l'emploi de mesures coercitives. L'action est engagée devant une juridiction de l'État d'exécution, conformément à la législation nationale de cet État.	1. Les États membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour garantir que la reconnaissance et l'exécution de tout mandat européen d'obtention de preuves conformes à l'article 11 puissent faire l'objet d'un recours de la part de toute personne concernée, y compris des tiers de bonne foi, en vue de préserver leur intérêt légitime. Les États membres peuvent limiter les recours ici prévus aux cas des mandats européens d'obtention de preuves dont l'exécution s'accompagne de l'emploi de mesures coercitives. ***Dans ce cadre, la personne mise en cause peut, à son tour, demander d'autres preuves, qui peuvent faire elles-mêmes l'objet d'un mandat européen d'obtention de preuves.*** L'action est engagée devant une juridiction de l'État d'exécution, conformément à la législation nationale de cet État.

Or. pt

Amendement 52
Maria da Assunção Esteves

Projet du Conseil
Article 23 – paragraphe 1

Projet du Conseil	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre avant le ... *.	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre avant le ...* ***et s'emploient à arrêter avant cette date une décision-cadre sur les garanties procédurales accordées aux personnes mises en cause, notamment pour ce qui est de la recherche et de l'admissibilité des éléments de preuve***. ***Une décision-cadre sur les garanties procédurales constituera même une condition sine qua non pour l'entrée en vigueur de la présente décision-cadre.***

Or. fr

Amendement 53
Kathalijne Maria Buitenweg

Projet du Conseil
Article 25 bis (nouveau)

Projet du Conseil	*Amendement*
	Article 25 bis ***Le Conseil est invité à adopter le plus tôt possible la proposition de décision-cadre du Conseil relative à certains droits procéduraux accordés dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne en tenant compte de l'avis du Parlement européen.***

Or. en